

ATTENDU QU' il y a lieu d'instaurer au Québec un tel programme de sanctions extrajudiciaires et de désigner les personnes qui pourront autoriser ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux :

QUE, conformément au sous-paragraphe 10(2)a de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le ministre de la Justice et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soient les personnes désignées pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40488

Gouvernement du Québec

Décret 481-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour le financement d'un tronçon de 26 km de piste cyclable

ATTENDU QUE le gouvernement a mis à la disposition de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu une enveloppe de 21 M\$ en 2000-2001 pour y relancer l'économie;

ATTENDU QUE le décret 935-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 18 840 000 \$ au Centre local de développement (CLD) du Bas-Richelieu pour le financement de projets et activités et pour le financement des frais de fonctionnement du comité de gestion du Plan de relance;

ATTENDU QUE le ministre des Régions s'est vu confié la gestion d'une partie de l'enveloppe mis à la disposition de la MRC du Bas-Richelieu, soit 2 160 000 \$;

ATTENDU QUE les représentants régionaux désirent financer le tronçon de 26 km du projet de piste cyclable qui reliera les villes de Sorel-Tracy, Saint-Robert, Saint-Michel de Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est, Saint-Gérald-Magella et Saint-François-du-Lac au Réseau vert en direction de Drummondville, Nicolet et Lanaudière;

ATTENDU QUE ce projet vise à doter la région d'un équipement touristique et récréatif qui permettra la mise en valeur et la découverte de la réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les normes en vigueur du Plan de relance du Bas-Richelieu limite à 70 % le taux d'aide et le cumul des aides gouvernementales lorsque le projet est réalisé par un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des aides gouvernementales totales de 1 785 000 \$ incluant celle du ministère des Régions (MREG) représentant 80 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour finaliser le financement de ce projet de piste cyclable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre une subvention maximale de 1 300 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits du Plan de relance du Bas-Richelieu du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40489

Gouvernement du Québec

Décret 482-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le branchement des quatorze villages nordiques par Internet

ATTENDU QUE le branchement à Internet s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral de donner accès à ces services au plus grand nombre possible de personnes;

ATTENDU QU'en 2001-2002, le gouvernement autorisait une subvention de 900 000 \$ pour le financement de la première phase du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE le financement de cette première phase a permis de réaliser, avec succès, les études techniques, le projet pilote de Kuujuaq et l'achat d'une partie du matériel requis pour l'ensemble des villages;

ATTENDU QUE les représentants du Nunavik désirent poursuivre la réalisation du projet de branchement des treize autres villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédéral participent au financement du projet dont le coût total est estimé à 4 707 705 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour finaliser le financement du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Administration régionale Kativik, une subvention maximale de 1 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources du programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40490